

FR_GERICHTE 501 2014 152 vom 14. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_152

FR: FR_GERICHTE 501 2014 152 du 14 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2014 152 del 14 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 15

dit que A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, les montants de CHF 18'255.10 et CHF 5'712.65 que lorsque sa situation financière le lui permettra." III. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de A._____. L'indemnité de défenseur d'office de Me Daniel Zbinden pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'320.-, dont la TVA par CHF 320.-. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. L'indemnité de défenseur d'office de Me Pierre Moret pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 200.-, dont la TVA par CHF 15.-. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 14 septembre 2015/cst/fmi Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.